



Saint-Denis, le 20 mai 2026

ARRÊTÉ n° 2026 – 691 /SG/SCOPP/BCPE

portant décision suite à l'examen au cas par cas du projet de modification des installations classées exploitées sur le site intitulé « Pierrefonds 4 » par la société TERALTA GRANULAT BÉTON RÉUNION (TGBR) au lieu-dit « Pierrefonds », sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.511-1, R.122-2, R.122-3, R.122-3-1, R.181-1 et suivants ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;
- VU** le décret du 6 février 2026 portant nomination de M. Richard SMITH, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 223 du 23 février 2026 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2019-132 du 21 janvier 2019 définissant la zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2024-1670/SG/DRECVSCOPP/BCPE du

21 août 2024 autorisant la société TGBR à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations de traitement sur le territoire de la commune de Saint-Pierre sise au lieu-dit « Pierrefonds », intitulée « Pierrefonds 4 » ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative à la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, sises sur le site intitulé « Pierrefonds 4 », au lieu-dit « Pierrefonds », sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, présentée le 13/03/2026 par la société TGBR, considérée complète le 16/04/2026 et enregistrée sous le numéro F.974.26.P.00589 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité chargée de l'examen au cas par cas mentionnée à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques particulières de la demande de modification qui consiste en l'exploitation commune de la bande périphérique réglementaire des 10 mètres le long de la limite Sud avec le voisin SCPR, en l'augmentation de la puissance de l'installation de traitement des matériaux par l'ajout d'une unité de lavage des matériaux et en l'implantation d'un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines pour alimenter cette unité de lavage ;

CONSIDÉRANT que, concernant les modifications visant l'exploitation de la bande périphérique réglementaire des 10 mètres :

- conformément aux dispositions de l'article 14.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, le préfet peut atténuer ou renforcer les obligations sur les distances limites et les zones de protection de la carrière fixées par les articles 14.1 et 14.2 de ce même arrêté ministériel, incluant ladite bande réglementaire des 10 mètres ;

- la consommation du gisement de matériaux alluvionnaires encore disponible dans la bande des 10 mètres limitrophe avec la carrière SCPR située au Sud s'inscrit dans une logique d'optimisation de l'utilisation de la ressource ;

- la consommation de ce gisement est réalisée de manière coordonnée avec le carrier voisin, afin de maîtriser les impacts environnementaux et de prévenir les risques liés à la coactivité et les risques de déstructuration du sol dans la zone ;

- la modification considérée – dont les effets supplémentaires en matière de trafic routier, de nuisances sonores et d'émissions de poussières devront être limités conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2024 susvisé – ne constitue pas une extension de la carrière et n'est pas soumise aux critères fixés dans l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement imposant une évaluation environnementale ou un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que, concernant les modifications visant l'implantation d'un forage de prélèvement des eaux souterraines pour alimenter les activités de lavage :

- le projet considéré, situé en zone de répartition des eaux définie par l'arrêté préfectoral n° 2019-132/SG/DRECV du 21 janvier 2019, c'est-à-dire dans une zone « présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins », prévoit un débit de prélèvement inférieur à 8 m³ / heure et n'est pas soumis aux critères fixés dans l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement imposant une évaluation environnementale ou un examen au cas par cas ;

- outre les faibles enjeux de la zone (partie aval de la nappe qui se jette rapidement dans l'océan et absence de captage d'alimentation en eau potable en aval), des prescriptions complémentaires encadreront ce prélèvement pour limiter ses effets sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, concernant les modifications visant l'ajout d'une unité de lavage :

- l'équipement ajouté présente une puissance qui dépasse le seuil du régime de l'enregistrement (200 kW) auquel appartient l'installation de traitement des matériaux autorisée sur le site ;

- par conséquent la modification des conditions d'exploitation de l'installation de traitement des matériaux sur son site « Pierrefonds 4 » envisagée par TGBR est soumise à examen au cas par cas conformément au II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

- l'augmentation des activités de traitement des matériaux est susceptible de générer des effets supplémentaires – notamment en matière de bruit, de consommation d'eau ou de rejet des effluents liquides – qui sont encadrés par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et par l'arrêté préfectoral du 21 août 2024 susvisés et qui pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires fixées par le préfet ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des équipements sera démantelé et que les terrains seront restitués à leur vocation agricole à la fin de la durée d'exploitation de la carrière, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 août 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les nuisances potentielles induites par le projet, liées au trafic routier, au bruit, aux poussières, à l'impact visuel et paysager, etc. sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 21 août 2024 susvisé, lequel sera complété par un arrêté préfectoral renforçant certaines prescriptions ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments évoqués supra, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, sur la base des informations fournies par la société TGBR dans sa demande présentée le 13 mars 2026 et complétée le 16 avril 2026, le projet de modification des installations classées pour la protection de l'environnement du site intitulé « Pierrefonds 4 », situées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre et encadrées par l'arrêté préfectoral susvisé, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du Code de l'environnement et conformément à l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société TGBR et publié sur le site internet des services de l'État à La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

M. Richard SMITH

Voies et délais de recours

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours hiérarchique :

à adresser à Madame le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur la Nature et le Climat

(formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)

NB : décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : le recours administratif est à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion (formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.